



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2025-322
Autorisant l'abattage d'un alignement de peupliers le long de la voie de l'Ormet à
Val de Reuil**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.350-3 et R. 350-4 à R. 350-7 relatifs à la protection des allées d'alignements d'arbres qui bordent des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'aux obligations de compensation en cas d'abattage ;

VU les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement relatifs à la protection des espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

VU le décret du 14 février 2024 nommant M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande de l'Agglomération Seine-Eure, déposée le 24 septembre 2025 sur le « Guichet unique haies et alignements d'arbres de l'Eure » relative à l'abattage d'un alignement de peupliers en bordure de la route départementale D110 (voie de l'Ormet) à Val-de-Reuil, complétée par les éléments transmis en octobre 2025 (dossier référencé n°26646285) ;

VU les pièces techniques, diagnostics sanitaires, cartographies et éléments justificatifs fournis par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'alignement concerné s'étend sur environ 1012 mètres linéaires et comprend environ 272 peupliers ;

CONSIDÉRANT l'état sanitaire dégradé des peupliers et les chutes récentes d'arbres ou de branches sur la voie départementale, sur les canaux d'écoulement hydraulique et sur des lignes aériennes témoignant d'un danger pour la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'état général des sujets ne permet pas leur remise en état, ni le maintien d'une esthétique conforme à la qualité attendue d'un alignement bordant une voie publique, conformément aux dispositions du même article L. 350-3 ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus en dehors de la période de nidification des oiseaux et sur une période limitant le risque de dérangement des chiroptères arboricoles ;

CONSIDÉRANT ces mesures permettent d'éviter les risques d'atteinte aux espèces protégées au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet inclut des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité, notamment le maintien de bois morts, la préservation de la strate arbustive existante ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une replantation compensatoire de 402 sujets d'essences locales, conforme aux exigences de l'article R. 350-7 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Décision

L'Agglomération Seine-Eure est autorisée, au titre de l'article L.350-3 du Code de l'environnement, à procéder à l'abattage d'un alignement d'environ 272 peupliers situés en bordure de la voie de l'Ormet, sur le territoire de la commune de Val-de-Reuil (voir plan en Annexe), tel que décrit dans le dossier transmis.

Article 2 – Conditions d'exécution

- Période d'intervention

Les abattages devront être effectués entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, hors périodes sensibles pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères arboricoles.

- Méthodes d'abattage

Les méthodes décrites dans le dossier (repérage préalable, marquage, abattage contrôlé, sécurisation de zone, maintien des chandelles lorsque possible) devront être strictement respectées.

- Protection de la biodiversité

Au moins 10 arbres présentant des loges ou cavités, devront être conservés en chandelles. Ces arbres seront choisis de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et l'esthétique globale du nouvel alignement. À défaut, l'équivalent en bois mort sera maintenu au sol.

La strate arbustive devra être conservée.

En cas de découverte d'une espèce protégée en activité, les travaux devront être suspendus et le service Eau, Biodiversité et Forêts de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure sera informé sans délai.

Article 3 : Durée de validité

L'autorisation vaut pour une période de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Mesures compensatoires

La compensation sera assurée par la plantation de 402 sujets le long de la route D110 dans l'année suivant l'abattage.

Le programme de replantation comprendra :

- environ 50 arbres de très haut jet (chêne pédonculé, tilleul, châtaignier, orme, noyer...),
- 50 arbres de haut jet (charme, aulne, cormier, érable plane, merisier...),
- 100 arbres ou arbustes à forme arborescente (prunelier, sureau, pommier sauvage, poirier sauvage, cornouiller mâle...),
- 202 arbustes (noisetier, fusain, néfliers, aubépine, argousier, nerprun, troène, viorne, cornouiller sanguin, amélanchier...).

Les arbres de haut jet et très haut jet seront implantés à distances régulières afin de retrouver une séquence paysagère homogène.

La reprise des arbres de haut jet et très haut jet plantés devra être garantie à 100 %.

En cas d'échec, une replantation devra être effectuée dans un délai d'un an suivant la constatation du dépérissement.

Un taux de reprise global des plantations de 90 % devra être assuré, toutes strates confondues.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

L'intégralité des arbres plantés constituant l'alignement devra être conservée pendant une période minimale de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de perte d'un sujet, son remplacement sera obligatoire, après accord du service Eau, Biodiversité et Forêts de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, afin de maintenir l'esthétique de l'alignement.

L'entretien des arbres et arbustes ne pourra se faire qu'en dehors de la période du 16 mars au 15 août afin de protéger la nidification des oiseaux.

Un suivi particulier sera mis en œuvre pendant les 5 premières années afin de garantir la bonne reprise et le développement des jeunes arbres, incluant arrosage si nécessaire, et remplacement éventuel des plants morts.

Article 6 – Suivi des mesures

L'Agglomération Seine Eure s'engage à informer le service Eau, Biodiversité et Forêts de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure de l'exécution des travaux selon les modalités suivantes :

- communication de la date des travaux d'abattage au plus tard 48 heures avant le début des travaux ;
- envoi d'un rapport avec photos des arbres plantés, au plus tard dans le mois suivant les travaux ;
- transmission d'un rapport de suivi à moyen terme à 1, 3 et 5 ans pour vérifier la bonne reprise et le développement des plantations, avec communication d'éventuelles mesures correctives.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et L.171-3 du Code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 8 – Autres législations et réglementations

Cette autorisation ne dispense pas des éventuelles autorisations dépendant d'autres législations ou réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication en mairie du lieu de situation des arbres ;
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 – Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

À titre d'information, il sera publié sur le site internet des services de l'État de l'Eure pendant une durée d'au moins 4 mois.

L'arrêté sera transmis en mairie de Val-de-Reuil où il pourra être consulté. Un extrait sera également affiché à titre d'information pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 - Exécution

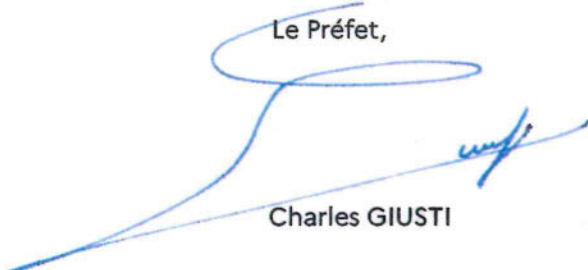
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par voie électronique.

Copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet des Andelys ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Fait à Évreux, le 13/11/2025

Le Préfet,


Charles GIUSTI